

Rapport d'enquête publique unique

Enquête publique environnementale unique portant sur les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter un entropôt logistique par la S.N.C Linkcity Nord Est sur le territoire des communes de Labourse et Noeux les mines



Commissaire Enquêteur : Olivier THEETTEN

Sommaire

Table des matières

1	Présentation de l'enquête.....	6
1.1	Préambule	6
1.2	Objet de l'Enquête Publique.....	8
1.2.1	Choix de l'enquête publique unique.....	8
1.2.2	Rubriques visées par la nomenclature ICPE et aspects réglementaires.....	8
1.2.3	Le régime IOTA.....	17
1.2.4	La meilleure technique disponible.(MTD).....	18
1.2.5	Situation vis-à-vis de la directive Seveso III.....	18
1.3	Le cadre juridique.....	19
1.4	Composition du dossier d'enquête.....	20
2	Caractéristiques et enjeux du projet.....	23
2.1	Présentation.....	23
2.2	Capacité financière du pétitionnaire.....	27
2.3	Etude d'impact.....	28
2.3.1	Les raisons du choix du projet et les solutions de substitution envisagées.....	28
2.3.2	L'intégration dans l'environnement et son état initial.....	28
2.3.3	Le milieu naturel	30
2.3.4	Eaux et sols	31
2.3.5	Air	32
2.3.6	Climat.....	32
2.3.7	Bruits et vibrations.....	32
2.3.8	Déchets.....	33
2.3.9	Trafic.....	33
2.3.10	Emissions lumineuses	34
2.3.11	Evolution probable par rapport au scénario de référence.....	34
2.3.12	Investissements pour l'environnement.....	34
2.3.13	Effets cumulés à d'autres projets	34
2.3.14	Conditions de remise en état du site	34
2.4	Le volet sanitaire de l'étude d'impact.....	35
2.5	L'étude des dangers	37
3	Avis de l'autorité environnementale et réponse de l'exploitant.....	38
4	Le dossier permis de construire.....	48
4.1	Plan de situation.....	49
	Plan.....	49
4.2	Etude de sûreté et de sécurité publique.....	51
4.3	Paysagement.....	52

5	Avis divers et concertation	53
	53
6	Organisation et déroulement de l'enquête.	54
6.1	Désignation du CE.....	54
6.2	Chronologie des contacts avant démarrage de l'enquête	54
6.3	Publicité.	55
6.4	Modalités de l'enquête.....	57
6.5	Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse	60
6.6	Conclusion du rapport	65

GLOSSAIRE.

AE :	Autorité Environnementale
ARS :	Agence régionale de santé
BASOL :	Base de données sur les sites et sols pollués
CABBALR :	Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
CCDSA :	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CE :	Commissaire Enquêteur
DDAE :	Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDTM :	Direction départementale des territoires et de la mer
DGS :	Directeur Général des services
DREAL :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ICPE :	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA :	Installations ouvrages travaux et activités (ayant une incidence sur l'eau)
MO :	Maitre d'ouvrage
MRAe :	Mission régionale d'autorité environnementale
MTD :	Meilleure Technique Disponible
PC :	Permis de construire
PL :	Poids lourds
PLU :	Plan local d'urbanisme
RDC :	Rez de chaussée
REI :	Résistance Etanchéité Isolation (norme européenne de résistance au feu)
PPA :	Personnes publiques associées
PPRN :	Plan de prévention des risques naturels
PPRT :	Plan de prévention des risques technologiques
PRGI :	Plan de gestion des risques d'inondation
SAGE :	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

SCOT :	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE :	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS :	Service départemental d'incendie et de secours
SEVESO :	Directive Européenne concernant les risques technologiques majeurs (Du nom de la catastrophe industrielle de la ville de Seveso)
SRCAE :	Schéma régional climat air énergie
SRCE :	Schéma régional de cohérence écologique
TA :	Tribunal Administratif
TRI :	Territoires à risques importants d'inondation
TVB :	Trame verte et bleue
ZNIEFF :	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1 Présentation de l'enquête.

1.1 Préambule

LINKCITY Nord-Est est une des 5 agences de France du groupe LINKCITY filiale du groupe Bouygues ; elle est 4ème au classement des promoteurs français et possède une présence internationale (Royaume-Uni, Suisse, Maroc, République tchèque, Pologne). Son activité principale est la promotion immobilière de bâtiments pour différentes vocations, notamment logistique.

La CABBALR (Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane) a décidé de créer une zone d'activités à dominante logistique sur le territoire des communes de Noeux -les - Mines et de Labourse dénommée parc « LOGISTERRA 26 ». Un permis d'aménager a été délivré à la CABBALR en décembre 2016. Il autorise la CABBALR à aménager une zone d'activités logistiques sur 54 hectares. La société LINKCITY a été retenue par la CABBALR pour sa proposition de plateforme logistique pour le lot principal d'environ **22,9 hectares** situé sur la partie sud du projet.

Souhaitant anticiper les évolutions d'activité et les futures demandes de client, la société LINKCITY envisage la création de 2 bâtiments pouvant accueillir différents locataires :

- un premier bâtiment comportant 2 cellules de 12 000 m² et 2 cellules de 6 000 m² d'une surface de stockage maximale de 36 000 m², dénommé bâtiment A,
- un second bâtiment comportant 4 cellules de 12 000 m² et 2 cellules de 6 000 m² d'une surface de stockage maximale de 60 000 m², dénommé bâtiment B.

Le projet concerne donc la construction de 6 cellules ventilées d'environ 12 000 m² au maximum chacune destinées à l'entreposage de produits combustibles de type bois, cartons, polymères, etc. et 4 cellules d'environ 6 000 m² qui serviront de cellules frigorifiques. Une sous-cellule sera également dédiée au stockage de liquides inflammables et une cage grillagée sera prévue pour le stockage des aérosols. Il est envisagé la présence jusqu'à **500 personnes** sur le site.

-Localisation du projet

Le site est implanté sur les communes de Noeux-les-Mines et de Labourse, dans le département du Pas-de-Calais (62). L'accès au site se fera depuis la route départementale D937E1 au nord-ouest du site.

A noter que la localisation du site est particulièrement adaptée au transport de marchandises.

- L'autoroute A26 en bordure est du site pour relier Béthune et Arras avec le littoral,
- la route départementale RD937E1 à 250 m à l'ouest du site, que relie l'autoroute A26 à la route départementale RD937,

- la route départementale RD937 à 1,5 km à l'ouest, qui relie Béthune et Arras,
- la route départementale RD943 à 1,8 km à l'est du site qui relie Béthune à Lens.

La demande d'Autorisation environnementale a été déposée le 30/09/2019 (cerfa 1596401).

En effet le projet ayant une emprise au sol de **96000 m²** est soumis à une autorisation **environnementale systématique** (la surface est supérieure à 40000m² selon l'article R.122-2 du code de l'environnement). Cette demande concerne « une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE.)

Les demandes de permis de construire sur la commune de Labourse (n° 062 480 19 00015) de Nœux-les-Mines (n° 062617 19 00023) ont été déposées par la S.N.C LINKCITY NORD EST le 10/10/2019.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Si la mise en place de l'autorisation environnementale permet de regrouper plusieurs procédures autrefois distinctes, elle ne vaut pas autorisation pour d'autres réglementations qui restent indépendantes. Et notamment l'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement. Aussi, si l'installation nécessite pour être construite un permis de construire (hors projet éolien), il faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter une installation classée) ce qui est bien le cas dans cette enquête.

1.2 Objet de l'Enquête Publique.

1.2.1 Choix de l'enquête publique unique.

Deux enquêtes publiques doivent être organisées, l'une pour la demande d'autorisation d'exploiter les entrepôts et l'autre pour les demandes de permis de construire.

En application de l'article L181-10 du code de l'environnement, compte tenu que les deux démarches doivent être coordonnées et pour faciliter la participation du public, c'est la **procédure d'enquête publique unique** qui est retenue et organisée par la Préfecture du Pas- de -Calais .

1.2.2 Rubriques visées par la nomenclature ICPE et aspects réglementaires.

Le projet concernant une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), l'autorisation d'exploiter peut concerner différentes rubriques selon les volumes et quantités de marchandises traitées dans les entrepôts ; pour répondre à un large éventail de besoins, le tableau suivant indiquent les rubriques retenues ,les volumes et quantités susceptibles d'être traitées , le classement (A autorisation, D déclaration et DC déclaration avec contrôle périodique ainsi que le rayon d'affichage de l'avis d'enquête).

Rubrique	Libellé	Critères des installations	Régime
1510	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts ouverts, à l'exception des dépôts utilisés en stockage de catégories de matières, produits ou substance relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p>	<p>Sur la base d'une hauteur au faitage de 14 m et d'une surface totale cumulée des 6 cellules de stockage de 12 000 m² et 4cellules de 6 000 m², le volume de l'entrepôt sera de 1 339 639 m3.</p> <p>Le tonnage susceptible d'être stocké peut-être calculé sur la base de 192 000 palettes de produits combustibles d'environ 1 000 kg chacune, soit 192 000 tonnes.</p>	<p>A</p> <p>Rayon d'affichage :1km</p>

	1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ , (A)		
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ , (A)	Dans chaque cellule de 12 000 m ² , 24 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³ .	A Rayon d'affichage :1km
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A)	Dans chaque cellule de 12 000 m ² , 24 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³ .	A Rayon d'affichage :1km
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,élastomères, résines et adhésifs synthétiques)Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ (A)	Dans chaque cellule de 12 000 m ² , 24 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³ .	A Rayon d'affichage :2km

2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques):</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³,</p> <p>(A)</p>	<p>Dans chaque cellule de 12 000 m², 24 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³.</p>	<p>A</p> <p>Rayon</p> <p>d'affichage :2km</p>
--------	--	---	---

2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques):</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³,</p> <p>(A)</p>	<p>Dans chaque cellule de 12 000 m², 24 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 207 600 m³.</p>	<p>A</p> <p>Rayon</p> <p>d'affichage :2km</p>
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m³,</p> <p>(A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³,</p> <p>(E)</p>	<p>Dans les 2 bâtiments, au total 4 cellules frigorifiques de 6 000 m² sont prévues. Dans chaque cellule, 12 000 palettes pourront être stockées. Le volume susceptible d'être stocké sera de 72 000 m³.</p>	<p>E</p>
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique</p>		

	<p>3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Le site disposera d'une chaufferie équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique nominale sera de 1,9 MW.</p>	<p>DC</p>
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. (D)</p>	<p>Le site disposera de 8 locaux de charge dont 2 d'une puissance unitaire de 37 500 kW et 6 d'une puissance unitaire de 62 500 kW.</p>	<p>D</p>
1436	<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à</p>	<p>La quantité susceptible d'être stockée sera de 900t.</p>	<p>DC</p>

	<i>une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>		
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 0,9 t .	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	La quantité susceptible d'être stockée sera de 50 t .	D
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 2,5 t .	DC

	<p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>		
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1000t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 90 t .	DC
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité susceptible d'être stockée sera de 4 t .	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 30 t .	DC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 100 t .	DC

	<p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>		
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de 07.01.03 transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 6 t .	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Le site disposera d'une cuve aérienne double peau de gasoil	DC

	<p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1000t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>non routier (GNR) de 1 500 L pour le fonctionnement du système d'extinction automatique et d'une autre cuve</p> <p>aérienne double peau de 400 L de GNR pour le fonctionnement du réseau associé aux poteaux incendie. Soit un total de 1,7 t pour ces 2 cuves.</p> <p>Les entrepôts seront quant à eux susceptibles de stocker 50 t de produits relevant de cette rubrique.</p> <p>La quantité totale de produit relevant de cette rubrique est de 51,7 t</p>	
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>La quantité susceptible d'être stockée sera de 30 t.</p>	DC

4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 50 m³ .	DC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 400 t .	D

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km est la suivante :

- Noeux-les-Mines
- Labourse
- Sains-en-Gohelle
- Hersin-Coupigny
- Verquigneul
- Saily-Labourse
- Noyelles-Lès-Vermelles
- Mazingarbe
- Bully-les-Mines
- Annequin

1.2.3 Le régime IOTA.

Le projet relève aussi d'une activité « IOTA » au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique loi sur l'eau	Intitulé	Situation du site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	22,9ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	1,4 ha (bassins étanches : 0,6 ha / bassins d'infiltration : 0,8 ha)	D

Articulation ICPE/IOTA et connexité.

Références du Code de l'Environnement : articles L181-1 et L181-2 pour les cas où le projet est soumis à autorisation ICPE ou autorisation IOTA, L512-7 (modifié par le 4° de l'article 5 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) et L512-8 (modifié par le 9° de l'article 5 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017).

Certaines dispositions liées à la connexité des IOTA avec les ICPE sont également à prendre en compte pour définir quel régime s'applique finalement au projet :

- pour un projet soumis à enregistrement (E) au titre des ICPE, cet enregistrement porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (E) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L512-7 I bis du code de l'environnement).

- pour un projet soumis à déclaration (D) au titre des ICPE, cette déclaration inclut les IOTA relevant de la déclaration que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (D) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients (article L512.8 du Code de l'Environnement).

1.2.4 La meilleure technique disponible. (MTD)

En Europe, la meilleure technique disponible (MTD) est la technique qui satisfait le mieux aux critères de développement durable.

Le projet de la société LINKCITY n'est soumis à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement.

Les Meilleures Techniques Disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce projet car cela concerne les rubriques de la nomenclature ICPE 3000 à 3999 absentes dans ce dossier.

1.2.5 Situation vis-à-vis de la directive Seveso III.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne.

Elle est en vigueur depuis le 1er juin 2015 et remplace la directive 96/82/CE dite « Seveso II ».

Le calcul des seuils a été fait sur la base des produits stockés en considérant les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site. Les calculs sont détaillés dans la présentation générale de la DDAE.

Le projet Linkcity :

- n'est pas classé Seveso bas ou Seveso par la règle dite du « dépassement direct ».

- n'est pas classé Seveso Haut ou Bas par la règle de cumul.

1.3 Le cadre juridique.

Cette enquête publique unique concerne une demande d'autorisation d'exploiter et une demande de permis de construire un entrepôt logistique. Elle est envisagée selon les modalités prévues par :

- le Code de l'Environnement et notamment son article L123-6 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-10-32 du 24 août 2020 accordant la délégation de signature ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la demande présentée par la S.N.C LINKCITY NORD EST dont le siège social est situé 35, rue du 20ème Corps - 54000 Nancy en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt logistique sis Zone d'activités Logisterra 26, sur les territoires des communes de Labourse et Nœux-les-Mines ;
- les plans produits à l'appui de la demande ;
- le code de l'urbanisme ;
- la demande de permis de construire sur la commune de Labourse (n° 062 480 19 00015) déposée par la S.N.C LINKCITY NORD EST dont l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale .
- la demande de permis de construire sur la commune de Nœux-les-Mines (n° 062617 19 00023) déposée par la S.N.C LINKCITY NORD EST dont l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale :

- Le courriel en date du 9 octobre 2019 par lequel la S.N.C LINKCITY NORD EST sollicite une enquête publique environnementale unique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique ainsi que sur les permis de construire ;
- l'attestation du Maire de Nœux-les-Mines du 3 décembre 2020 déléguant au Préfet du Pas-de-Calais le soin d'organiser une enquête unique sur la demande précitée ;
- l'attestation du Maire de Labourse du 4 décembre 2020 déléguant au Préfet du Pas-de-Calais le soin d'organiser une enquête unique sur la demande précitée ;
- le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 20 novembre 2020, déclarant la recevabilité du dossier ;
- l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts de France en date du 18 décembre 2019 ;
- le mémoire en réponse en date du 23 octobre 2020 de l'exploitant sur l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts de France ;
- la décision de M. le Président du tribunal administratif de Lille en date du 17 décembre 2020 désignant M. Olivier THEETTEN, cadre d'entreprise, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur;

Le contexte sanitaire : le Commissaire Enquêteur rappelle que l'enquête se déroule dans cadre du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (en particulier couvre feu de 18h à 6h et mesures spécifiques aux centre commerciaux de + de 20000m²).

1.4 Composition du dossier d'enquête.

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

-pour la DDAE :

- L'imprimé CERFA 1596401 de demande d'autorisation environnementale (DDAE).
- Le courrier de la société Linkcity de demande d'autorisation environnementale.
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAE)

- Le mémoire en réponse de la société Linkcity à la MRAE
- Le résumé non technique du dossier de DDAE et de l'étude d'impact.
- La note de présentation non technique du dossier de DDAE.
- La présentation générale.
- L'étude d'impact environnementale.
- Le volet sanitaire de l'étude d'impact.
- L'étude des dangers.

-les annexes :

annexe 1 : plan des installations et du réseau d'assainissement au 1/2500

annexe 2 : acte de vente du terrain

annexe 3 : conformité du projet vis-à-vis des arrêtés ministériels

annexe 4 : documents d'urbanisme

annexe 5 : données météorologiques

annexe 6 : rapport faune/flore et zones humides

annexe 7 : note de dimensionnement des bassins d'infiltration

annexe 8 : note de calcul des bassins étanches

annexe 9 : rapport des mesures acoustiques

annexe 10 : rapport de la modélisation acoustique

annexe 11 : courrier de demande d'avis sur la remise en état du site

annexe 12 : accidentologie entrepôts logistiques

annexe 13 : accidentologie entrepôts frigorifiques

annexe 14 : analyse préliminaire des risques

annexe 15 : rapport de modélisation de l'étude des dangers

annexe 16 : étude foudre

annexe 17 : plan de désenfumage

annexe 18 : calcul D9a (volume d'eau à confiner et fournir aux pompiers si incendie)

annexe 19 : plan de sécurité incendie

annexe 20 : plan d'évacuation

-Pour les Permis de Construire sur les communes de Labourse et Noeux les Mines

- L'imprimé CERFA 1340906 (un pour Noeux et un pour Labourse).
- Le plan de situation du terrain et un extrait du plan cadastral (PC1 et PC1 annexe 5)
- Plan de masse au 1/500^{ème} (PC2a)
- Plan du RDC au 1/500^{ème} et au 1/100^{ème} (PC2b)
- Plan en coupe du terrain et de la construction au 1/500^{ème} et au 1/200^{ème} (PC3)
- Notice de présentation (PC 4)
- Façades bâtiment A 1/150^{ème} et 1/400^{ème} (PC5a)
- Façades bâtiment B 1/150^{ème} et 1/400^{ème} (PC5b)
- Toitures bâtiment A&B 1/100^{ème} et 1/500^{ème} (PC5c)
- Façades couleur (PC 5d)
- Insertion du projet -vue aérienne (PC6a)
- Insertion du projet -vue rapprochée (PC6b)
- Insertion du projet -vue depuis autoroute (PC6c)
- Photographies-environnement proche (PC7)
- Photographies-paysage lointain (PC8)
- Etude d'impact (PC11)
- Attestation réglementaire parasismique (PC12)
- Etude de sécurité publique (PC16)
- Attestation prise en compte réglementation thermique (PC16-1)
- Justificatif du dépôt de la demande ICPE (PC 25)
- Certificat de constructibilité /accord de division (28/29.1)
- Plan de division (PC 32)

- Annexe 1 PC4-plan de sécurité incendie
- Annexe 2 PC2-Schéma de principe réseaux
- Annexe 3 PC4- Plan de paysage
- Annexe 4 PC 4-Surfaces

2 Caractéristiques et enjeux du projet.

2.1 Présentation.

Le site est implanté sur les communes de Noeux-les-Mines et de Labourse, dans le département du Pas-de-Calais (62). L'accès au site se fera depuis la route départementale D937E1 au nord-ouest du site relié à l'autoroute A26

Le futur entrepôt permettra la mise en œuvre des activités suivantes :

- stockage.
- gestion des stocks.
- gestion des flux amont/aval.
- préparation des commandes.

Les produits seront stockés en rack (rayonnages pour mettre des palettes).

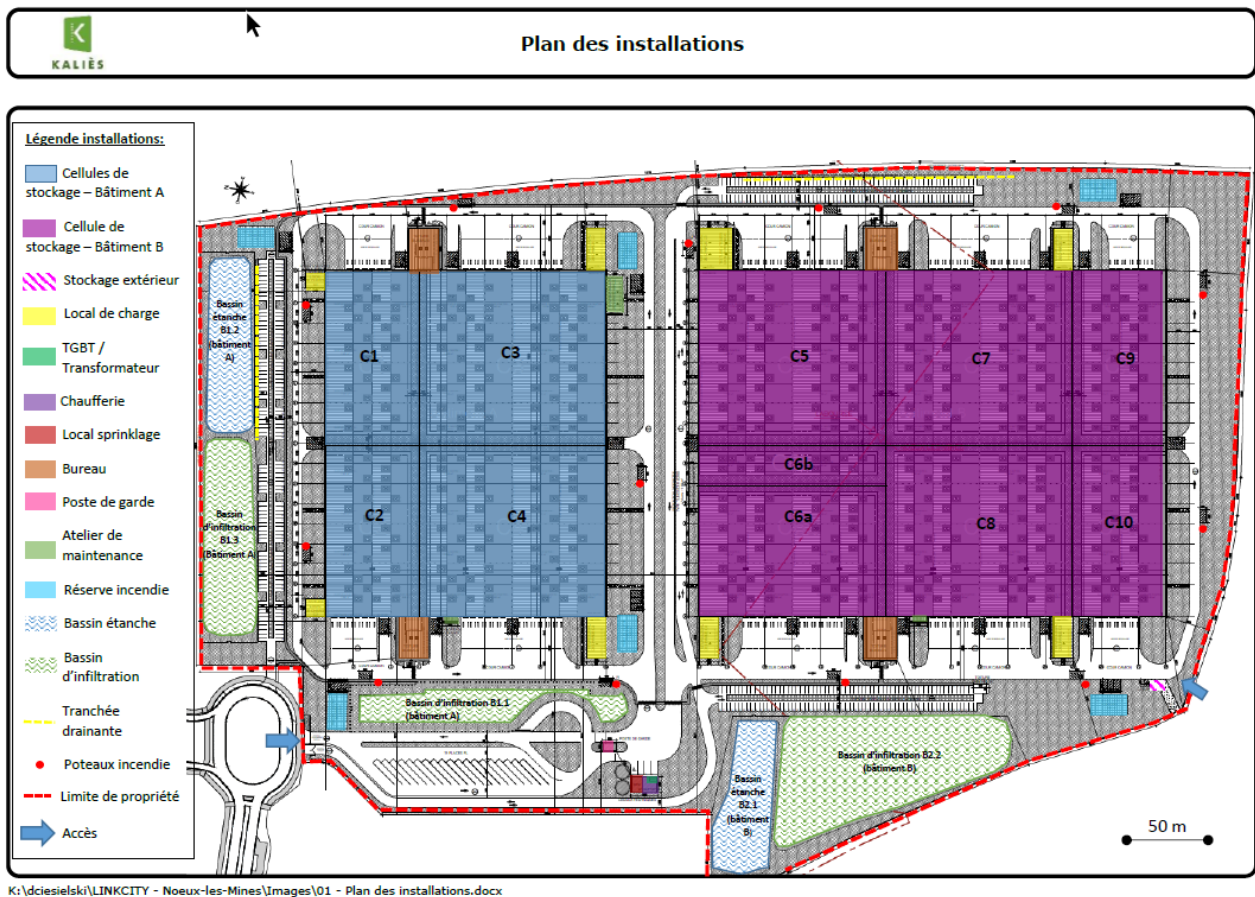
Il n'y aura pas d'activité de production ou fabrication sur le site. L'entrepôt sera approvisionné par voie routière. Description du site (surfaces) :

Installation		Surface (m ²)	
Entrepôt	6 cellules de 12 000 m ² et 4 cellules de 6 000 m ²	95 652 m ²	
Bureaux	4 cellules de bureaux	1 586 m ²	
Installations annexes	8 locaux de charge	2 010 m ²	2 682 m ²
	2 ateliers de maintenance	440 m ²	
	Local technique (TGBT, chaufferie, sprinklage)	201 m ²	
	Poste de garde	31 m ²	
Voies d'accès		57 434 m ²	
Bassins étanches		6 000 m ²	
Bassins d'infiltration		8 394 m ²	
Espaces verts		57 556 m ²	
Total terrain en exploitation		229 304 m ²	

Vue aérienne du futur site (simulation)



Il y aura aussi un parking VL de 412 places sur 4 zones. Le site comportera aussi 6 réserves souples incendie, 2 bassins de confinement des eaux, 3 bassins d'infiltration pour les eaux pluviales et 2 tranchées drainantes.



Les produits stockés pourront être très divers y compris des produits combustibles. (cellule **C6b**) Chaque bâtiment comportera deux cellules frigorifiques **C1/C2** et **C9/C10** (température entre 0° et 18°). En plus de produits tels que bois, cartons, papier, plastiques, des substances dangereuses telles que allume-feu, alcools modifiés, boissons alcoolisées, aérosols, déodorants, comburants, houille, charbon de bois, etc... pourront être aussi stockées. **Les rubriques de la nomenclature ICPE vues plus haut détaillent tous les produits possibles et les volumes autorisés.**

Le chauffage sera assuré à l'aide d'une chaudière de 1,9MW alimentée au **gaz naturel**.

Les engins de manutention seront à traction électrique.

L'ensemble des bâtiments sera protégé par une installation d'extinction automatique type « sprinkler » sous toiture.

Des aménagements pour les prescriptions réglementaires ont été sollicités par Linkcity :

Arrêté du 11 avril 2017 – emplacement des aires de mise en station des moyens aériens
L'article 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017 précise :

« Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;*
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en oeuvre par l'exploitant. »*

La configuration du site ne permet pas le respect de cette prescription. De plus, suite aux échanges du pétitionnaire avec la DREAL, il apparaît que l'efficacité des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs coupe-feu est difficile à démontrer. Des aménagements de cette prescription, consistant notamment à renforcer les dispositions construction avec des parois REI 240, ont été proposées au SDIS/DREAL le 13/02/2019 dans le cadre des mesures de compensation.

Arrêté du 11 avril 2017 – emplacement des bureaux contigus aux cellules ou des matières dangereuses sont stockées Le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précise :

« A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. »

La configuration du site ne permet pas le respect de cette prescription. En effet, la société Linkcity a un besoin de desservir chaque cellule par une zone de bureaux. Ainsi, un aménagement de cette prescription dans le cadre du présent projet est sollicitée pour des raisons techniques et non économiques pour les bureaux associés aux cellules C4 et C6a. Des mesures de compensation ont été proposées notamment par la mise en place d'issues de secours pour les zones de bureaux.

2.2 Capacité financière du pétitionnaire.

La société LINKCITY NORD-EST dispose d'un capital social de 28 275 €. La recherche des investisseurs se fera après l'obtention de l'arrêté préfectoral.

A ce stade du projet, il n'est pas possible d'apporter plus d'informations sur le mode de financement. L'exploitant s'engage à adresser les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières avant la mise en service de l'installation.

2.3 Etude d'impact

Le projet porté par la société Linkcity relève des catégories 1 et 39 de l'article R.122.2 du code de l'environnement et est donc soumis à étude d'impact . Cette étude d'impact s'appuie sur l'article R122-5 du code de l'environnement et sur différents décrets qui stipulent que :

« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire ».

L'étude d'impact du projet Linkcity est composée d'un document de 162 pages complété par un volet sanitaire de 18 pages, une étude des dangers de 45 pages et 20 annexes numérotées de 1 à 20.

L'étude d'impact a été réalisée par la société Kalies.

Elle comprend un résumé non technique qui a pour but de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Les éléments ci-dessous résument les différents articles du document produit, afin de rendre rapidement compréhensible l'objet de ce dossier :

2.3.1 Les raisons du choix du projet et les solutions de substitution envisagées.

La société LINKCITY a répondu au projet LOGISTERRA, porté par la CABBALR, pour créer une zone d'activités logistiques. Dans ce cadre, aucune solution de substitution n'est envisagée.

2.3.2 L'intégration dans l'environnement et son état initial.

- Compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Le site, localisé sur les communes de Noeux-les-Mines et de Labourse, répondra aux exigences des deux plans locaux d'urbanisme. Les documents étudiés sont disponibles en

annexe 4 du dossier DDAE ; le PLU de Labourse a été approuvé le 25/09/2019 et celui de Noeux les Mines le 28/10/2011 .Le site n'est pas concerné par un PPRT et est en dehors du zonage TRI et PPRN Inondations de la Lawe qui a fait l'objet d'une enquête publique mais est en attente de l' arrêté préfectoral.

Le Commissaire Enquêteur a pris connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête PPRN rendues le 5/12/2020 et n'a pas relevé d'élément pouvant mettre en cause le projet.

Le projet respectera aussi les orientations du SCOT en intégrant le projet dans le paysage minier, en impactant pas ni les ressources en eaux ni la qualité écologique des milieux aquatiques et en limitant les risques et les nuisances.

- Abords du site.

Le site est localisé sur les communes de Noeux-les-Mines et de Labourse dans le futur parc d'activités LOGISTERRA. L'accès au site se fera par la route départementale D937E1 au nord-ouest du site.

L'environnement immédiat du site est composé :

- au nord, de parcelles en friche mais qui sont amenées à accueillir les bâtiments des différentes sociétés qui composeront le projet LOGISTERRA,
- à l'est, de l'autoroute A26 en contrebas du site (-6 m par rapport au terrain retenu pour le projet), puis de parcelles agricoles,
- au sud, d'une zone d'accueil des gens du voyage à **environ 45 m**, puis de parcelles agricoles,
- à l'ouest, d'une voie ferrée en contrebas du projet (-4 m), puis de parcelles agricoles, et enfin différents établissements recevant du public.

- Contexte et compensation agricole et contexte forestier.

En 2009, le CCNE (remplacée aujourd'hui par la CABBALR) a fait l'acquisition des terrains agricoles, objets du terrain d'assiette du projet (environ 22,9 ha). Le CCNE a procédé à la résiliation des baux et à l'indemnisation de tous les agriculteurs sur la base du protocole

signé avec la chambre de l'agriculture et dont les modalités sont rappelées dans chaque bulletin d'éviction signé individuellement.

Dans cette convention, le propriétaire s'engage à renoncer à l'exploitation des terres dès la signature de la convention. Les agriculteurs ont tous reçu l'intégralité des indemnités. La CCNE n'a pas fait de réserves foncières permettant de « compenser » en nature ceux qui voulaient être compensés mais les montants prévus par le protocole permettent aux exploitants de rechercher d'autres terrains à exploiter. Ainsi, les propriétaires et exploitants agricoles ayant été indemnisés suite à l'aménagement de la zone d'activité, le projet de la société LINKCITY n'est pas soumis à la réalisation d'une étude préalable à la compensation agricole.

En ce qui concerne le contexte forestier aucun défrichement n'est prévu sur le site.

- Intégration dans le paysage.

Les données pour l'insertion paysagère sont issues du permis de construire. Des simulations paysagères dans le dossier représentent une vue aérienne du futur site ainsi qu'une vue depuis le rondpoint d'accès à la ZAC avec les dispositions présentées précédemment. (voir dans ce rapport les simulations page 48 et 50)

- Monuments historiques/sites classés

*Le site du projet n'est pas localisé dans les périmètres de protection de ces monuments historiques recensés dans la base de données MERIMEE. A noter, l'absence de sites inscrits ou classés dans la zone d'étude du projet. Le bassin minier est inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2012 pour son paysage remarquable façonné par trois siècles d'extraction de charbon. **La commune de Noeux-les-Mines se situe à proximité du terril n°45 et de la fosse n°13.** Toutefois la zone d'étude se situe à 800 m au nord-est du périmètre de bien de l'UNESCO et à la limite de la zone tampon.*

2.3.3 Le milieu naturel .

- ZNIEFF, Natura 2000 ,zones humides.

*Selon les données disponibles sur le site internet de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), le site du projet n'appartient à aucune zone naturelle nationale ou régionale (**ZNIEFF**).*

*Le projet de la société LINKCITY sur les communes de Noeux-les-Mines et de Labourse ne portera pas atteinte à la conservation des habitats naturels et des espèces présents sur **les sites Natura 2000** les plus proches compte tenu notamment de sa nature et de son éloignement (supérieur à 23 km minimum).*

*Le site de la société LINKCITY est situé en bordure de la zone inondable « Vallée de la Lawe » et à moins de 5 km de **la zone humide** des marais de la Loïsne et du Surgeons.*

D'après les cartographies reprises dans le dossier le site ne se trouve pas en zone à dominance humide répertoriée.

- Faune et Flore

Concernant la flore aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'étude. A noter que 3 espèces exotiques envahissantes ont été détectées sur le site. Globalement, les habitats présents sur la zone d'étude ne possèdent que de très faibles enjeux floristiques.

Les inventaires proviennent du diagnostic écologique réalisé par la société RAINETTE. Un premier passage a été effectué les 12 et 13 Septembre 2018. Un passage supplémentaire a été effectué le 10 Mai 2019 pour prendre en compte la période migratoire de la faune concernée.

D'un point de vue faunistique, sur l'ensemble des habitats, les espèces recensées présentent un intérêt très faible à assez fort. L'avifaune nicheuse des milieux couverts (cultures) et les reptiles présentent un impact résiduel moyen après la mise en place du projet.

Des mesures de réduction et de compensation seront mises en place pour les espèces concernées en phase de travaux (respecter les cycles de vie des espèces ,nidification etc..) et en phase d'exploitation (adaptation de l'éclairage, charte végétale, création et gestion de friches, fauche tardive etc..)

2.3.4 Eaux et sols

- Caractéristiques des installations

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau public de distribution .Les utilisations de l'eau sur l'entrepôt seront limitées (environ 7500 m³ / an). Le réseau de collecte sera de type séparatif .

Des mesures préventives et de réduction de l'impact seront prises (confinement des eaux d'extinction, traitement des eaux de ruissellement..).

- Compatibilité **SDAGE** Artois -Picardie et **SAGE** de la Lys.

Le projet sera conforme aux orientations du SDAGE et du SAGE qui sont détaillées dans le document d'étude d'impact.

2.3.5 Air

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plate-forme logistique seront les installations de combustion (chaudières) d'une puissance de 1,9 MW, fonctionnant au gaz naturel, et les rejets diffus de gaz d'échappement (CO2) des véhicules légers et poids-lourds transitant par l'entrepôt qui seront négligeables par le respect des normes en vigueur pour les poids lourds et par l'obligation des véhicule en cours de chargement ou de déchargement d'avoir le moteur à l'arrêt.).

La compatibilité vis-à-vis du SRCAE : il n'y a pas de prescription applicable au projet. et concernant le PPA ,le site est soit non concerné soit compatible avec les mesures réglementaires.

2.3.6 Climat

L'impact sur le climat du projet (émissions atmosphériques de gaz de combustion poids lourds et VL ,chauffage au gaz..) pourra être considéré comme faible, voire négligeable.

2.3.7 Bruits et vibrations.

Le bruit ambiant est constitué par la circulation des axes routiers proches du site,les travaux au sein de de la zone Logisterra 26,le trafic et les activités de l'établissement, et le trafic ferroviaire à l'ouest du site .

Une campagne de mesures acoustiques caractérisant l'état initial a été effectuée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale en limite d'exploitation et en zone à émergence réglementée. Afin d'estimer le bruit futur généré par l'entrepôt, une modélisation acoustique a également été réalisée. Elle montre que les valeurs de bruit en limite de propriété ainsi que les valeurs d'émergences prévisionnelles respectent les

prescriptions **fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 compte tenu des mesures préventives** proposées concernant l'exploitation des entrepôts. (vitesse limitée, chariots électriques, pas de traversée des zones d'habitation par les poids lourds..).

Cependant concernant le bruit généré par **les installations frigorifiques** (notamment condenseurs en toiture) il est spécifié dans l'étude d'impact annexe 10 que « *les niveaux sonores des installations frigorifiques ont dû être estimés sur la base de données fournisseurs jugées représentatives et d'hypothèses pénalisantes. Les sources d'informations et les hypothèses prises sont détaillées pour chaque source d'émission sonore dans la suite du rapport. Une modélisation plus fine du site projeté pourra être réalisée une fois le projet figé et les fournisseurs connus »*

Il est à signaler qu'une habitation isolée est à 35m de la limite du site et une aire d'accueil des gens du voyage à 45m. Les émissions sonores feront l'objet d'un contrôle dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt puis régulièrement.

2.3.8 Déchets.

Des zones de déchets sont prévues et les déchets seront pris en charge par les prestataires autorisés.

2.3.9 Trafic.

L'exploitation du site qui pourra fonctionner 24/24 et 7/7, engendrera un flux quotidien de 400 camions et 500 véhicules légers.

Au vu des données de comptage routier réalisé par la Banque de Données Routières du Pas-de-Calais, l'impact du projet sur le trafic de l'A26, la RD65, RD937 et la rue Léon Blum en entrée/sortie de site a été estimé et les flux générés par le projet semblent compatibles avec la charge actuelle du réseau routier. Les différents aménagements réalisés permettront d'apporter plus de fluidité au trafic.

Effets cumulés : *Le projet de la société LINKCITY sera à l'origine d'une augmentation du trafic à proximité des zones d'activités Noeux-Labourse 1 et 2. Cependant, le site se situant à 1 km de l'échangeur de l'A26, les poids lourds emprunteront l'autoroute A26 et ne circuleront pas dans le centre-ville ou sur les routes départementales (RD937, RD65).*

Pour les véhicules légers, les transports en commun (arrêt de bus 24 du réseau TADEO) et l'aire de covoiturage mis à disposition du personnel dans la zone d'activité de Noeux-Labourse n°1 permettront de réduire leur utilisation .

2.3.10 Emissions lumineuses

Le projet sera à l'origine d'émissions lumineuses relativement limitées ;l'éclairage des lampadaires sera dirigé vers le sol.

2.3.11 Evolution probable par rapport au scénario de référence.

La zone se situe dans un emplacement qui a pour vocation de se développer en zone d'activités logistiques et si le projet n'était pas mis en œuvre, un autre projet logistique pourrait être présenté avec de nouvelles incidences possibles sur l'environnement.

2.3.12 Investissements pour l'environnement.

Un total de 2 965 000€ est prévu (réseau,bassins, espaces verts).

2.3.13 Effets cumulés à d'autres projets

Au regard des projets soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, répertoriés sur le portail de la DREAL Hauts-de-France, 3 projets sont susceptibles d'entrer en interaction avec le site de la société LINKCITY. (la zone d'activité logisterra, le centre commercial LIDL à Noeux- les- Mines ,la plate forme logistique à Bully).L'impact principal concernera le trafic des poids lourds qui ne circuleront pas dans les zones centre ville ou départementales .

Les transports en commun (arrêt de bus24 près du site) et l'aire de covoiturage déjà existante a proximité aussi de la zone permettront de réduire l'utilisation des véhicules légers.

2.3.14 Conditions de remise en état du site

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger.

Sont listés, dans l'étude d'impact, tout un ensemble de points comme ,l'évacuation des déchets de démantèlement, la suppression des risques incendie/explosion, la coupure des alimentations, la vidange des installations, l'évacuation des produits dangereux .. ; à noter que conformément à l'article D.181-15-2-11° du Code de l'environnement, la société LINKCITYa demandé l'avis du président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cette demande, envoyée le 14/02/2019, n'a pas fait l'objet de réponse au moment du dépôt du dossier. Conformément à l'article cité précédemment, cet avis est réputé émis « *si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ». Le courrier envoyé et la preuve d'envoi sont disponibles en annexe 11 du dossier .

2.4 Le volet sanitaire de l'étude d'impact.

C'est l'étude des risques liés à une exposition à long terme des riverains aux polluants atmosphériques et aqueux émis potentiellement par le site.

Le site ne générera pas d'eaux usées industrielles ; il s'agira d'eaux domestiques et pluviales. Les eaux générées par l'entrepôt ne seront pas susceptibles de comporter d'éléments toxiques ou nocifs et ne représenteront pas de risque pour la santé. Les rejets atmosphériques seront principalement ceux du chauffage au gaz et les gaz d'échappement des véhicules (PL et VL).

Etablissements recevant du public : dans un rayon de 2 kms sont recensés 11 écoles et crèches ainsi que 3 EHPAD et établissements de santé. Tous se situent à plus de 1 km. Le Site présenterait un risque si trois éléments étaient présents de manière concomitante à savoir, une source de polluants dangereux, des vecteurs de transfert notamment sols et eaux et des cibles pouvant être atteintes par contact direct ou indirect. L'étude réalisée montre que la combinaison source/vecteur /cible n'est jamais atteinte.

En conclusion, l'impact sanitaire du projet pourra être considéré comme non significatif dans les domaines de l'eau et de l'air.

2.5 L'étude des dangers

Le document comprends 44 pages et 9 annexes.

Les annexes concernent l'accidentologie des entrepôts, les analyses de risques, l'étude foudre, les plans de désenfumage de sécurité incendie et d'évacuation.

Le document détaille :

*-Le retour d'expérience sur des installations comparables à celles du projet qui révèle que le risque le plus élevé sur les entrepôts concerne **l'incendie**. Les conséquences sont principalement économiques (dommages matériels) et sociales (chômage technique).*

-Sur le site, les principaux risques identifiés concernent le stockage en grandes quantités de matières combustibles, comprenant notamment du bois, des cartons, du papier et du plastique.

-L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier les principaux risques liés à l'exploitation du site. Il apparaît que le site n'est pas susceptible d'engendrer des accidents majeurs pour les effets liés à l'incendie de cellules sur le site.

Les principaux dispositifs de sécurité sont :

-les cellules de stockage seront séparées les unes des autres par des murs coupe-feu de degré 4h ou de degré 2 h entre les sous-cellules C6a et C6b,

- les liquides inflammables seront stockés dans une sous-cellule spécifique sur 5 m de hauteur,

- les aérosols seront situés dans une cage grillagée au sein de la sous-cellule C6a,

-chaque cellule de stockage sera équipée d'un système d'extinction automatique,

-la détection d'incendie sera assurée par le système d'extinction automatique,

- les cellules de stockage disposeront de Robinets d'Incendie Armés et d'extincteurs adaptés aux risques,

-un réseau de poteaux incendie sera installé sur le site, ainsi qu'une réserve toujours en eau permettant l'alimentation des moyens de secours,

- les bâtiments disposeront d'issues de secours conformément au code du travail,

- en cas de besoin, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans les bassins étanches avec fermeture des vannes,

- le personnel sera formé à l'utilisation des extincteurs et pour certaines activités particulières (caristes...),

- des consignes de sécurité seront établies et affichées,

-les équipements et installations feront l'objet de contrôles périodiques.

-Dangers liés aux éléments naturels : concernant le retrait /gonflement des argiles, le site est dans une zone d'aléa nul (source Géorisques). Il n'est donc pas concerné par ce risque.

- En ce qui concerne les risques extérieurs, les établissements industriels voisins, au vu des distances d'éloignement avec le projet, ne causeront pas de dommages sur les installations du site en cas de sinistre. Au vu de l'éloignement des infrastructures ferroviaires, aériennes, routières et fluviales, le risque d'effets dominos vers le site est non significatif. Les risques naturels susceptibles d'engendrer des effets sur les installations du site sont ceux liés à la foudre mais le respect de la réglementation permettra d'écarter ce risque.

3 Avis de l'autorité environnementale et réponse de l'exploitant.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a adopté son avis délibéré le 18 Décembre 2019 à Lille. Elle rappelle en préambule que « *cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis n'est donc **ni favorable, ni défavorable** ».*

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 novembre 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;
- l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Synthèse de l'avis :

« Le projet, porté par la société Linkcity Nord-Est, consiste à construire une plateforme logistique sur un terrain d'une superficie d'environ 22,9 hectares sur les communes de Noeux-les-Mines et de Labourse, dans le département du Pas-de-Calais, au sein de la zone d'activités « Logisterra26 ». La fonction du site est de réceptionner, entreposer et expédier des marchandises diverses. Il constitue une installation classée pour la protection de l'environnement. Les premières habitations sont localisées à environ 70 mètres de l'emprise du projet et une aire d'accueil des gens du voyage est située à 150 mètres . Le projet étant situé à proximité d'autres projets logistiques, l'analyse de ses effets cumulés est à compléter.

L'étude paysagère du projet est également à compléter en tenant compte de la présence de 3 sites classés de la chaîne des terrils à moins de 1,4 km du projet.

L'analyse des enjeux biodiversité est à améliorer et préciser, l'étude actuelle étant incomplète, alors que des enjeux liées à la présence d'oiseaux nicheurs des milieux agricoles ouverts sont identifiés .Enfin, vu la taille des cellules, l'étude de dangers est à compléter pour le risque d'incendie afin de démontrer l'adéquation des aménagements prévus pour assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions réglementaires. Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci joint.

Résumé de l'avis détaillé :

-Sur le résumé non technique

« Le résumé non technique est présenté dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et il est illustré..L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler »

Nous reprenons ci-dessous les 14 recommandations de la MRAe en **gras** ainsi que la **réponse en bleu** de la société Linkcity (ci après dénommée MO)

Recommandation n°1 : L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

Réponse du MO :

Le Plan de Gestion des risques d'inondations (PGRI) a été approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015. Il est à noter que l'implantation de LINKCITY ne se trouve pas dans une zone concernée par le PGRI. La preuve en est apportée par la carte du TRI (Territoire à Risque inondation), fournie dans dossier de demande d'autorisation environnementale : elle montre bien que le site du projet n'est pas impacté potentiellement, bien que situé dans la zone d'étude de ce TRI.

De plus, comme indiqué dans le chapitre portée juridique du PGRI et articulation du SDAGE de la partie présentation du bassin Artois-Picardie et diagnostic du document, « le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (**il n'est pas opposable aux tiers**). Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ». La compatibilité du projet avec le PGRI n'est donc pas exigée pour les projets industriels.

Pour information, les objectifs de gestion pour le bassin Artois-Picardie sont les suivants :

objectif 1 : aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations, objectif 2 : favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques,

objectif 3 : améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage d'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs,

objectif 4 : se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés,

objectif 5 : mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs se trouvent en dehors du champ d'action de la société LINKCITY. Notons que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie concernant les prescriptions propres au risque d'inondation et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal. Ces documents doivent être compatibles avec le PGRI.

Recommandation N°2 : L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus.

Réponse du MO :

Les projets connus au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale concernent le développement de la zone d'activités Logisterra26, la construction d'un centre commercial Lidl à Noeux-les-Mines et d'une plate-forme logistique à Bully-les-Mines.

D'un point de vue nuisances sonores, seul le projet de développement de la zone d'activités Logisterra26 est susceptible de se cumuler avec le projet de la société Linkcity (les autres projets se situent à plus d'un kilomètre du site étudié). Cependant, tout comme la société Linkcity, les futurs exploitants devront se conformer à la réglementation applicable en terme de niveau sonore au niveau des limites de propriété et des zones à émergence réglementée, limitant ainsi les nuisances sonores dans la zone.

Concernant le trafic, les véhicules du projet Linkcity seront susceptibles d'emprunter l'autoroute A26 via l'échangeur créé pour cette zone. L'impact du projet est estimé à 3,9% d'augmentation sur cet axe. Les autres projets retenus et étudiés sont quant à eux susceptibles de s'accumuler au trafic du projet Linkcity. Cependant, les données relatives à ces flux ne sont pas communiquées. Il n'est donc pas possible de quantifier l'augmentation. Concernant le paysage et la consommation d'espaces agricoles, il est important de noter que le site se trouve en zone 1AUE du PLU de la commune de Noeux-les-Mines. Cette zone a vocation à recevoir des aménagements, des constructions et installation de toute nature, notamment des activités industrielles. La consommation d'espaces agricoles est donc prévue par le PLU et n'est donc pas susceptible d'engendrer des effets cumulés avec les autres projets. Les aménagements prévus pour le paysage respecteront les dispositions imposées par le PLU. Enfin, concernant la gestion des eaux pluviales, le projet Linkcity prévoit d'infiltrer sur son site 100% des eaux pluviales générées. Il n'est pas prévu de rejet canalisé dans un réseau extérieur. Il n'y a donc aucun effet cumulé attendu pour ce point.

Recommandation N°3 : L'AE recommande de rappeler les éléments de justification de la création de la zone d'activités Logisterra 26 et de l'échangeur la desservant,

-de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment :

-en termes de surface occupée et imperméabilisée,

-en termes de raccordement au réseau ferroviaire,

-en termes de recherche de modes de transport alternatifs au mode routier et de réduction des nuisances sur les habitations voisines.

-de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et objectifs de développement.

Réponse du MO :

Les principaux éléments justifiant la création de zone d'activités Logisterra26 sont :

- la volonté de la CABBALR (Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane) d'inscrire cette zone dans la mise en place d'une politique de développement économique supplémentaire renforçant ainsi ses atouts géographiques et économiques,
- assurer la création d'emplois sur le territoire.

L'objectif de l'échangeur desservant cette zone d'activités depuis l'autoroute A26 est de limiter le trafic sur les axes secondaires.

Concernant **les solutions alternatives** :

- en termes de surface occupée et imperméabilisée, le porteur de projet s'est efforcé de trouver le meilleur compromis pour limiter l'imperméabilisation du site, tout en préservant les intérêts industriels. Pour information, d'autres projets plus consommateur d'espaces verts n'ont pas été retenus,
- en termes de **raccordement ferroviaire**, ce moyen n'a pas été identifié en tant que besoin pour la future exploitation du site,
- en terme de mode de transport**, le site sera situé à proximité immédiate de l'échangeur reliant la zone d'activités à l'autoroute A26. De ce fait, les poids-lourds emprunteront cet axe et limiteront ainsi les nuisances pour les habitations voisines.

Enfin, le dossier s'est tenu de démontrer que le projet avait pris en compte les enjeux du site et présente le meilleur compromis entre les impacts du projet et ses objectifs. Pour rappel :

- les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau communal et traitées par la station d'épuration de Noeux-les-Mines dont l'exutoire est la Lys,
- le site gèrera les eaux pluviales à la parcelle :
 - ✓ les eaux pluviales de toitures rejoindront directement les bassins d'infiltration,
 - ✓ les eaux pluviales de voiries et aires de livraison PL seront tamponnées dans des bassins étanches qui seront équipés en sortie d'un dégrilleur et d'un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales rejoindront ensuite les bassins d'infiltrations,
 - ✓ les eaux pluviales des parkings VL rejoindront soit un bassin d'infiltration après passage par un lit filtrant, soit une tranchée de drainage après passage par un filtre ADOPTA.
- l'artificialisation des sols est prévue dans le plan local d'urbanisme de Noeux-les-Mines et le document concernant l'OAP (Orientation d'Aménagement de Programmation) dédié à la zone Logisterra26,
- les rejets atmosphériques seront liés aux gaz de combustion issus de la chaudière de puissance de 1,9 MW fonctionnant au gaz naturel, combustible propre. De plus, ces gaz seront évacués par une cheminée de hauteur minimale égale à 6 m afin de permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. Enfin, 20 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles

et deux roues motorisés seront conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable (soit environ 80 places).

Recommandation N°4 : L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols .

Réponse du MO : Le projet retenu et décrit dans la demande d'autorisation environnementale a été réfléchi pour présenter le meilleur compromis entre le développement de l'activité et préservation des espaces verts.

Recommandation N°5 : L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial sur le patrimoine.

Réponse du MO : L'état initial du patrimoine sera modifié pour prendre en compte la présence de 3 sites classés de la chaîne des terrils à 650 m et 1,4 km du projet.

Recommandation N°6 : L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par des photomontages du projet vu depuis les sites remarquables du bassin minier, notamment depuis les parties sommitales des terrils classés accessibles au public.

Réponse du MO : Un photomontage depuis l'accès du site est disponible en annexe 1. Ce photomontage permet d'avoir un aperçu détaillé des aménagements paysagers. A noter que le site ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un monument historique et que les parcelles retenues se trouvent en zone 1AUE du PLU de la commune de Noeux-les-Mines. Cette zone a vocation à recevoir des aménagements, des constructions et installation de toute nature, notamment des activités industrielles. L'urbanisation à proximité des terrils est donc prévue par les documents d'urbanisme et le projet sera conforme à ces documents.

Recommandation N°7 : L'autorité environnementale recommande de :

- détailler la méthodologie suivie pour les inventaires,**
- compléter les inventaires de façon à couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque espèce,**
- reprendre l'étude d'impact en intégrant les résultats des inventaires complémentaires, y compris ceux du 10 mai 2019.**

Réponse du MO : La méthodologie suivie pour les inventaires est disponible en annexe 6 du dossier de demande d'autorisation environnementale (*Rapport faune/flore et zones humides*), depuis la page 12 à la page 17 du document. Les passages effectués les 12 et 13 septembre 2018 et le 10 mai 2019 ont été effectués pour couvrir la période estivale et printanière, périodes les plus favorables pour l'identification des principales espèces.

Bien que les inventaires apparaissent en note complémentaires dans l'annexe 6 de la demande d'autorisation environnementale, les résultats présentés dans le chapitre 3 de l'étude d'impact reprennent tous les inventaires effectués sur le site.

Recommandation N°8 : L'autorité environnementale recommande de :

- requalifier les impacts du projet au regard des nouveaux enjeux définis après les inventaires complémentaires,**
- compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels, afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel faible.**

Réponse du MO : Les limites mises en évidence suite aux passages des 12 et 13 septembre 2018 ont été levées par le passage complémentaire du 10 mai 2019. Les enjeux présentés dans le dossier seront donc conservés.

Recommandation N° 9 : Etant donné la taille des cellules, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers pour démontrer l'adéquation des aménagements prévus pour assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions réglementaires.

Réponse du MO : Un chapitre « Aménagement des prescriptions sollicités » a été ajouté dans la partie présentation générale de la demande d'autorisation environnementale. Celui-ci, ainsi que les modélisations Flumilog (cf. annexe 15 du DDAE), permettent de démontrer que les dispositions dérogatoires prévues permettront d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu dans l'arrêté ministériel (absence de flux thermiques à l'extérieur du site et absence de propagation d'un incendie aux cellules voisines).

Recommandation N°10 : L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude de bruit par une évaluation du bruit généré dans les bourgs voisins par le trafic routier lié au projet,**
- de prévoir des mesures complémentaires de bruit 6 mois après mise en exploitation pour assurer la bonne prise en compte des nuisances sonores.**

Réponse du MO : La mise en place d'un échangeur desservant la zone d'activités depuis l'autoroute A26 permettra de réduire considérablement le trafic des poids-lourds par les bourgs voisins. Ainsi, les nuisances sonores seront faibles. Une mesure de bruit sera réalisée 6 mois après la mise en exploitation du site.

Recommandation N° 11 : L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact par un volet sur l'accessibilité en transport en commun ou par des modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture et en modes doux et sur la desserte ferroviaire,**
- d'affiner l'impact du projet sur le trafic afin de mesurer l'impact sur les conditions de circulation.**

Réponse du MO : Pour le covoiturage, une communication auprès des salariés sera effectuée pour les inciter, dans la mesure du possible, à utiliser ce mode de transport.

A noter qu'un arrêt de bus est présent au niveau du rond-point qui dessert la zone d'activité. Cet arrêt de bus a un accès direct vers plusieurs voies piétonnes dans l'entrepôt qui amènent directement vers les bureaux.

Enfin, conformément au décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs, 20 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés seront conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits seront installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir 20 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, soit environ 80 places au total.

Recommandation N° 12 : L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimés de poids lourds et de véhicules légers arrivant et repartant de l'entrepôt.

Réponse du MO : Pour rappel, les rejets atmosphériques du projet seront essentiellement liés aux rejets diffus de gaz d'échappement liés au trafic de véhicules ainsi que les rejets canalisés des gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1,9 MW qui sera utilisée pour les activités du site. Ces rejets diffus seront localisés sur l'ensemble de la zone du projet et sur les axes de circulation alentours.

Les rejets atmosphériques de la chaudière seront évacués par une cheminée suffisamment dimensionnée afin de permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

En termes de polluants, les rejets atmosphériques du projet seront composés :

□ pour les rejets liés au trafic de véhicules particuliers, de poussières (PM10), oxydes d'azote (NOx), monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (SOx), Composé Organiques Volatils (COV) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),

□ pour les rejets liés au chauffage des bâtiments, de gaz issus de la combustion du gaz naturel, un combustible dit « propre » ne générant que de faibles concentrations en polluants atmosphériques (poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote). Ces rejets seront limités.

Il est à noter que la chaudière qui sera présente sur site aura un temps de fonctionnement limité car elle ne fonctionnera qu'en période de gel. De plus, les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et du plan de protection de l'atmosphère du Nord - Pas-de-Calais seront respectées et contrôlées régulièrement.

Les camions circulant sur le site fonctionnent au gasoil engendrant des vapeurs d'hydrocarbures et des gaz d'échappement. Un dégagement de monoxyde d'azote, de dioxyde de carbone, de gaz à effet de serre et de particules en suspension peut être engendré surtout lors de la mise en marche des poids lourds.

Un tableau détaillé est ensuite présenté indiquant la distance parcourue par les camions sur le site et figure en page 7 du mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAe. La conclusion indique que les quantités de polluants émises par le site LINKCITY peuvent être considérées comme faibles.

Recommandation N°13 : L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement, mise en place du co-voiturage, développement d'une flotte de véhicules moins polluants, recours au transport en commun...).

Réponse du MO : Comme évoqué au sein de la recommandation n°11, pour le covoiturage, une communication auprès des salariés sera effectuée pour les inciter, dans la mesure du possible, à ce mode de transport.

A noter qu'un arrêt de bus est présent au niveau du rond-point qui dessert la zone d'activité. Cet arrêt de bus a un accès direct vers plusieurs voies piétonnes dans l'entrepôt qui amènent directement vers les bureaux.

Enfin, conformément au décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs, 20 % des places de

stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés seront conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits seront installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir 20 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, soit environ 80 places au total.

Recommandation N°14 : L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier, ainsi que des mesures compensatoires, par exemple d'étudier la possibilité de recours aux énergies renouvelables qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.

Réponse du MO : Une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie des bâtiments a conclu en l'impossibilité d'utiliser les énergies solaires thermiques, la géothermie et le raccordement à un réseau de chauffage. L'implantation de panneaux photovoltaïques ne permettrait pas de compenser la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet. En effet, le département du Pas-de-Calais étant une zone d'ensoleillement faible, les coûts d'implantation seraient disproportionnés par rapport aux gains énergétiques. De plus, la présence de panneaux photovoltaïques peut dans certains cas complexifier l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

De plus, il apparaît que d'après l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme, l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 4XXX notamment, ce qui est le cas du projet présenté.

Enfin, à noter qu'une partie des places de parking VL sera réalisée en revêtement drainant permettant ainsi de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

4 Le dossier permis de construire.

Remarque : S'agissant d'une enquête unique, de nombreux points du dossier de demande de permis de construire ont déjà été vus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter notamment l'étude d'impact. Ne sont repris ci-après que **quelques points plus spécifiques**. Les pièces du dossier de demande de permis de construire ont déjà été listées plus haut.

Les demandes de permis de construire signées le 25/09/2019 par M O .TETU (directeur régional de Linkcity) ont **été déposées en mairie de Labourse (PC N° 0624801900015) et Noeux les Mines (PC N°0626171900023) le 10/10/2019**.

Rappel du projet.

Le projet logistique comprend deux bâtiments : un bâtiment A composé de 4 cellules de stockage et un bâtiment B composé de 6 cellules dont une dédiée au stockage de produits inflammables. Chaque bâtiment comportera 2 cellules frigorifiques.

L'ensemble représente **95 652 m² d'entrepôts ,1586 m² de bureaux , 2682 m² d'installations annexes ,57 556m² d'espaces verts** sur un total terrain de **229 304 m²** le reste étant constitué des voix d'accès, bassins d'infiltration . Réparti comme suit :

- 146 902 m² sur le territoire de la commune de Labourse.

- 82 402 m² sur le territoire de la commune de Noeux-les-Mines

Le stockage dans les entrepôts se fera sur 7 niveaux de racks (pour palettes).

La hauteur au faitage des deux bâtiments sera de 14m.

La hauteur des locaux techniques et du poste de garde seront respectivement de 5m et 4m.

412 places de parking VL et 19 places de stationnement PL (en attente de rejoindre les postes de chargement des entrepôts) sont prévues.

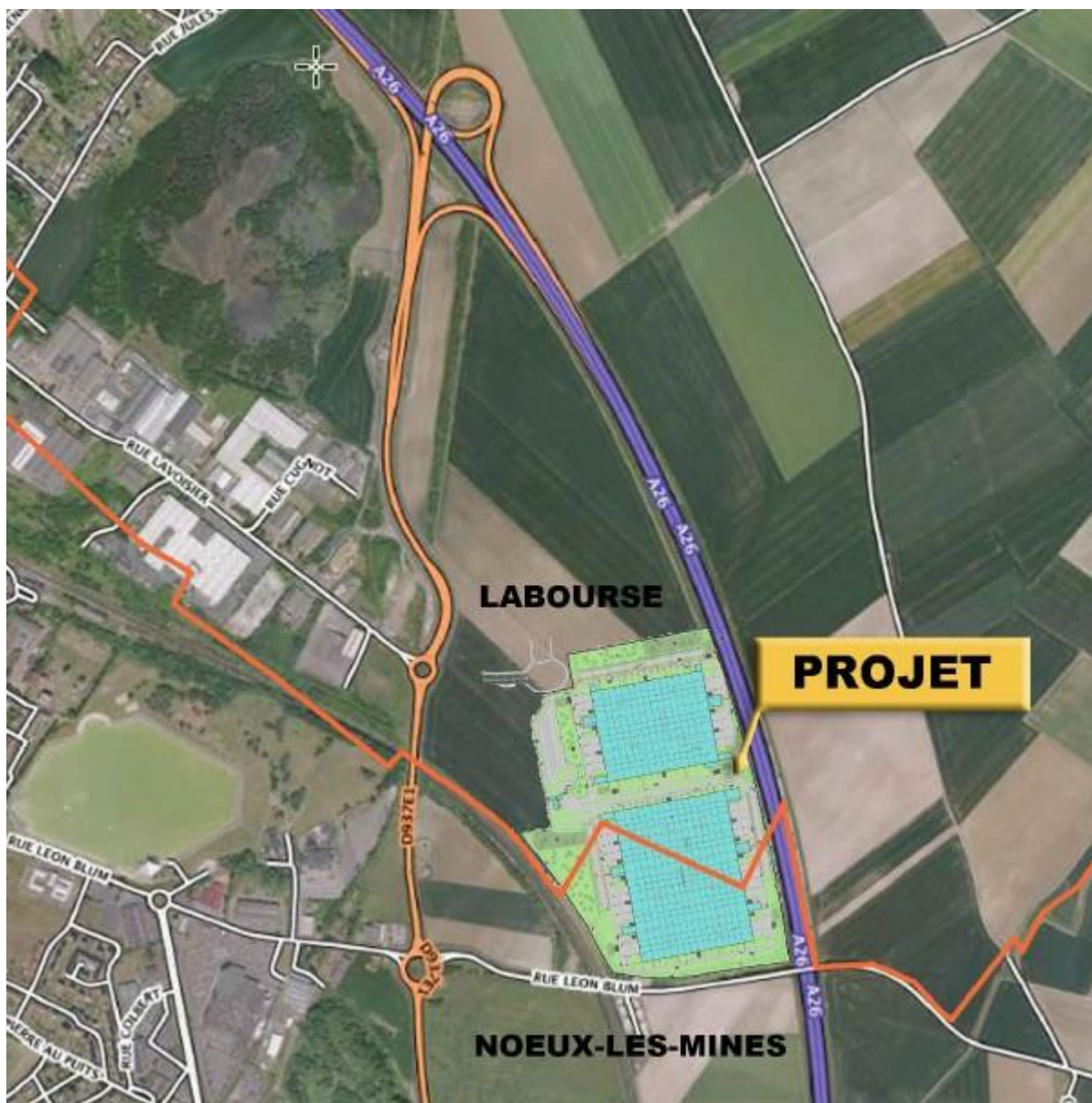
31% de la surface du site sera traitée en espace verts (89 arbres seront plantés).

Le site répondra aux exigences des PLU de Labourse et Noeux les Mines.

Pour mémoire le PLU de Labourse a été approuvé en conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Béthune -Bruay le 25/09/2019 et pour Noeux-les -Mines il a été approuvé en Conseil Municipal le 28/10/2011.

4.1 Plan de situation.

Plan



Vue aérienne du projet (maquette) :



Insertion du projet dans son environnement (maquette vue rapprochée) :



4.2 Etude de sûreté et de sécurité publique.

Cette étude réglementaire s'inscrit dans le cadre du :

- *Décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 et du décret du 24 mars 2011 pris en conseil d'État en application de la Loi du 05 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, devenu l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme, modifié par ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 en L114-1, 2, 3 et 4,*
- *L'article R111-48 modifié par décret 2015-1783 du 28 Décembre 2015 et R114-1 du code de l'urbanisme relatif aux Études de Sûreté et de Sécurité Publique,*
- *L'article R111-49 modifié par décret 2015-1783 du 28 Décembre 2015 et R114-2 du code de l'urbanisme relatif aux Études de Sûreté et de Sécurité Publique et qui en fixe le contenu :*
 - *Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet sur son environnement immédiat,*
 - *Une analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération,*
 - *Les mesures proposées pour prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic et pour faciliter les missions des services de police et/ou de gendarmerie et de secours.*

L'étude (marquée document confidentiel) comprends :

-un diagnostic du contexte économique et social local (démographie, typologie des logements et de la population...).

-une analyse du projet au regard des risques de sécurité publique (accidents dus au trafic, vols et agressions, intrusions etc...)

-Des mesures et recommandations concernant la gestion des flux du trafic routier aux abords du site, la surveillance et les contrôles d'accès,

L'étude conclut sur un niveau d'insécurité considéré comme faible mais propose des mesures de sécurité passives et actives.

4.3 Paysagement.

Un plan de paysage (à plus grande échelle dans le dossier) permet de voir les boisements conservés ainsi que les futures plantations détaillées par essence :



Légende

- ① préservation boisements existants
- ② Plantation arbustes ③ et ④ haies mélangées ⑤ noues ⑥ bassins végétalisés ⑦ plantations arbres

Le dossier comprend aussi les plans de sécurité incendie et le schéma de principe des réseaux.

5 Avis divers et concertation

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec le public et elle n'est d'ailleurs pas obligatoire.

Avis de la DREAL

Suite à la demande de la DREAL par un premier courrier du 20/01/2020 relevant des insuffisances dans le dossier,

Suite à différents échanges dont ceux au cours d'une réunion le 15/09/2020 dont la synthèse des observations a été transmise par la DREAL à Linkcity le 19/10/2020,

La DREAL a attesté du caractère régulier et de la complétude du dossier par courrier du 20/11/2020 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Avis du SDIS : avis favorable du 5/11/2019 (spécifié dans le courrier DREAL du 20/11/2020)

Avis de l'ARS : avis favorable du 12/11/2019 (spécifié dans le courrier DREAL du 20/11/2020) assorti d'une réserve sur la réalisation d'une étude acoustique dans le cadre de l'arrêté du 23/01/1997.

Avis de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay au regard des objectifs et orientations du SCoT : avis favorable du 7/02/2020 pour les permis de construire déposés par Linkcity.

Avis des communes : dans les délais impartis (au plus tard 15 jours suivant la clôture des registres comme précisé dans l'arrêté préfectoral) aucune délibération des 10 communes concernées portant avis sur la demande d'autorisation environnementale, n'ont été portées à la connaissance du Commissaire Enquêteur.

6 Organisation et déroulement de l'enquête.

6.1 Désignation du CE

Le 17/12/2020 , par la décision N° E 2000110/59 ,le Président du tribunal administratif de Lille a désigné Monsieur Olivier Theetten, cadre d'entreprise retraité, pour conduire cette enquête publique (**annexe 1**)

6.2 Chronologie des contacts avant démarrage de l'enquête

Sont repris ici les principaux contacts auxquels s'ajoutent de nombreux mail et appels téléphoniques :

14/12/2020 : appel tel du Tribunal administratif pour proposition de l'enquête publique.

16/12/2020 : après réception du résumé non technique envoyé par le TA accord du CE.

21/12/2020 : réception par le CE de la **désignation du Tribunal Administratif** par courriel.

22/12/2020 : premiers contacts tel avec la préfecture d'Arras, service des enquêtes publiques ainsi qu'avec les mairies de Labourse et Noeux les Mines .

Appel de la société Linkcity et du cabinet d'étude Kalies qui assiste le maitre d'ouvrage dans ce dossier. Planification d'une réunion.

23/12/2020 : calage par tel du nombre et des dates de permanences avec la préfecture.

23/12/2020 : **Réception du dossier papier** : un classeur pour la partie ICPE et un pour la partie PC + les clés USB correspondantes.

6/01/2021 : **Réception par courrier de l'arrêté d'enquête** envoyé par la préfecture en (**annexe 2**)

7/01/2021 : réunion en présentiel dans les locaux de l'exploitant , Linkcity ,avec M Barré (responsable développement immobilier) et M Cieselski du cabinet Kalies . Présentation des dossiers ICPE et PC. Prise de connaissance de l'avis d'enquête et affichages prévus sur le site.

Compte rendu de la réunion en **annexe 3**

11/01/2021 : appel des 8 mairies du rayon des 2 kms (Sains en Gohelle , Hersin Coupigny, Verquigneul, Saily labourse, Noyelles les Vermelles, Mazingarbe ,Bully des Mines et Annequin) pour vérifier la réception des documents pour affichage en mairie .

12/01/2021 : réunion en présentiel avec les DGS des mairies de Noeux les Mines et de Labourse avec échanges sur le vade mecum (**annexe 4**) permettant une bonne organisation de l'enquête A cette occasion le CE a vérifié et signé les dossiers ;il a aussi côté et paraphé les registres papier.

12/01/2021 : visite du site du projet avec le DGS de Labourse puis avec le maître d'ouvrage. Echange sur le site avec le maitre d'ouvrage pour proposition des lieux d'affichage de l'avis d'enquête sur et alentour du site.

15/01/2021 :Vérification des affichages de l'avis et de l'arrêté dans les mairies de Noeux et Labourse plus Verquigneul et Sains en Gohelle (échange avec le maire sur l'emplacement de l'avis).Vérification de l'affichage sur le site .

22/01/2021 : Vérification et redressement d'un panneau sur le site, par le CE, suite au passage d'un fort coup de vent. Vérification de l'affichage dans les différentes mairies de la zone des 2 kms Annequin, Mazingarbe (échange sur l'emplacement de l'avis vu la configuration de la mairie), Sailly- Labourse, Bully- les -Mines, Hersin -Coupigny, Noyelles-les -Vermelles.

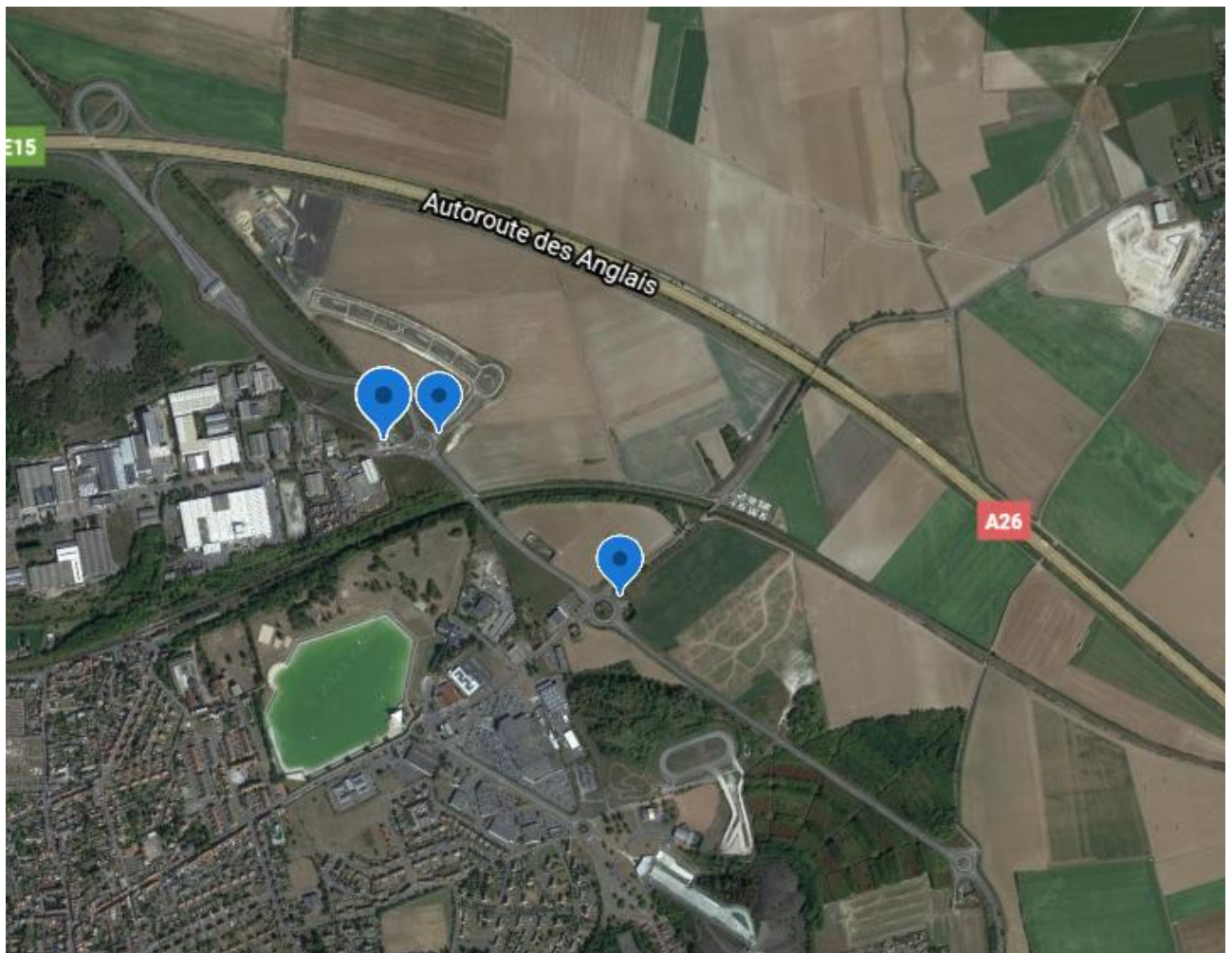
6.3 Publicité.

Affichage Legal.

Les habitants des communes de Labourse et Noeux les Mines et des 8 communes situées dans le rayon d'affichage de 2 km autour du site, ont été informés des modalités de l'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête par affichage de l'avis et de l'arrêté. Labourse et Noeux les Mines ont fourni des certificats d'affichage (**annexe 5**)

Sur le site ,3 affiches ont été posées permettant une bonne visibilité du public. On peut voir en **annexe 9** les photos de ces affiches.

Emplacements des affiches sur site :



Comme vu plus haut dans la chronologie des contacts, un contrôle de l'affichage a été effectué par le Commissaire Enquêteur qui a constaté que l'affichage était visible depuis l'extérieur des mairies. A noter que lors des divers déplacements dans le secteur, le Commissaire Enquêteur a pu constater que les avis étaient visibles dans la durée y compris sur le site du projet.

Annonces légales par voie de presse

L'avis d'enquête publique est paru dans les journaux « la Voix du Nord »

et « Nord Eclair » le 15 janvier 2021 , soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique, et dans ces mêmes journaux, le 5 février 2021 soit dans les 8 jours suivant le début de l'enquête. **(annexe 8)**

Publication sur le site internet de la préfecture du pas de calais .

Le dossier soumis à l'enquête publique avec l'ensembles des pièces (ICPE+PC et les annexes), l'avis de la MRAe et la réponse de l'exploitant, l'arrêté et l'avis d'enquête ont été accessibles pendant toute la durée de l'enquête ; il est à noter que la plupart des pièces du dossier étaient déjà accessibles avant le démarrage de cette enquête .

Publicité complémentaire.

Lors de échanges avec les différentes mairies, le Commissaire Enquêteur a demandé que les sites internet de ces mairies relaient l'information sur cette enquête avec un lien vers le site de la préfecture, ce qui a été fait.

Par ailleurs certaines mairies (Labourse en particulier) ont largement diffusé l'avis et le lien sur d'autres médias comme Facebook, les panneaux d'affichage électroniques de la commune, les panneaux d'affichage des écoles **(voir annexe 7)**

6.4 Modalités de l'enquête

La préfecture du Pas de calais est l'Autorité Organisatrice.

Le siège de l'enquête est la Mairie de Labourse.

-Permanences.

Le Commissaire Enquêteur a côté et paraphé les registres d'enquête le 12/01/2021.

Les permanences ont été tenues aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 :

Mairie de Labourse : lundi 01/02/2021 de 9h à 12h ; mercredi 17 /02/2021 de 14h à 17h et vendredi 5 mars de 14h à 17h.

Mairie de Noeux- les- Mines : Lundi 08/02/2021 de 14h à 17h, mercredi 24/02/2021 de 9h à 12h et vendredi 5 mars de 9h à 12h.

[Il faut signaler que le nombre de permanences initialement prévus étaient de 5. Suite à échanges entre le Commissaire Enquêteur et la préfecture, il a été porté à 6 pour mieux](#)

équilibrer entre les deux communes. Par contre le contenu de l'arrêté, en dehors du nombre et des dates de permanences, n'a pas été soumis au Commissaire Enquêteur pour concertation avant publication, comme cela est demandé à l'article R123-9 du code de l'environnement.

-Modalités de prise de connaissance du dossier d'enquête.

Conformément au contenu de l'arrêté préfectoral du 4 janvier, le dossier d'enquête est consultable :

-En version papier dans les deux mairies de Labourse et Noeux les Mines aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

-en version numérique : à l'adresse internet du site de la préfecture d'Arras (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) , dans chacune des 8 mairies (voir page 14 du rapport) situées dans le rayon des 2 kms , par mise à disposition d'un terminal d'ordinateur ainsi qu'à la préfecture d'Arras, service des installations classées, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture habituelles.

-Complétude et cohérence entre les dossiers papier et numérique.

Les pièces du dossier d'enquête ont déjà été listées page 17 de ce rapport pour la partie DDAE et page 19 pour le Permis de construire.

Le commissaire enquêteur a **vérifié la cohérence entre les formes papier et numériques sur l'ensemble des documents, plans, annexes des dossier ICPE et PC.** De nombreux échanges entre le maître d'ouvrage et la préfecture ont eu lieu pour rajouter :

-Dans le dossier ICPE : en version papier l'avis de la MRAE (le mémoire en réponse du maître d'ouvrage y figurait déjà.)

-Dans le dossier du PC : en version papier, les imprimés CERFA de demande de permis de construire et en version numérique le plan au 1/2500 des réseaux d'assainissement.

Par ailleurs un ensemble de 8 courriers ont été rajoutés au dossier d'enquête en version papier la semaine précédent l'ouverture de l'enquête .Le CE a demandé leur mise en ligne sur le site internet de la préfecture ;cependant ces courriers n'ont pas été mis en ligne.

Il s'agit de courriers de :

-Enedis : accord pour le futur branchement.

-Sous-commission de sécurité et accessibilité de la préfecture : avis favorable.

-Communauté d'agglomération Béthune/Bruay :

-service « collecte des déchets « sans avis »

-Avis favorable par rapport aux orientations du SCoT de l'Artois

-Avis favorable au plan d'assainissement proposé.

- **DREAL courrier sur la complétude du dossier et le rapport de fin d'examen préalable actant la conformité du dossier et la prise en compte des remarques. (annexe 14)**

- CCDSA (sûreté et sécurité publique) avis favorable sur la partie sécurité publique du dossier.

Déroulement des permanences et observations du public.

Il convient de signaler à ce stade, la très faible participation du public puisqu'aucune observation n'a été déposée ni sur les registres papier, ni par courrier ni par courriel via le site internet de la préfecture

Les permanences se sont tenues normalement. Le Commissaire Enquêteur a reçu la visite, sans déposition, d'un agriculteur (anonyme) venu se renseigner sur le projet à la première permanence de Labourse.

Il a aussi reçu la visite des DGS (directeur général des services) et responsables urbanisme des deux mairies concernées ainsi que du Maire et de l'adjoint à la communication de la commune de Labourse pour échange sur le déroulement de l'enquête .

Concernant le site internet de la préfecture, aucune statistique sur les consultations des dossiers n'ont pu être fournies au Commissaire Enquêteur, la fonctionnalité n'existant pas.

Le 5 mars 2021 le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture des registres papier des communes de Labourse et Noeux les Mines à 17h30 heure de fermeture des mairies concernées et fin de l'enquête. (annexe 13)

L'autorité organisatrice a fermé à partir du 5 mars 0 heure l'accès aux observations par courriel via le site de la préfecture .

6.5 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le 9 mars, le procès verbal de synthèse(**annexe 10**) a été remis en main propre au pétitionnaire et envoyé aussi sous forme numérique ;ce dernier a remis un accusé de réception. (**annexe 12**)

Bien qu'il n'y ait eu aucune observations du public, le Commissaire Enquêteur a posé 6 questions comme le permet la réglementation.

Le pétitionnaire envoyé son mémoire en réponse par courriel le 23/03/2021 (**annexe 11**)

Question N°1 :

Le PLU de Labourse mentionne « *qu'il convient d'assurer le maintien de points de vue vers le teruil N°45 depuis l'autoroute A26* » Ceci est repris page 71 du dossier DDAE-EI

Le Commissaire Enquêteur demande si des mises en perspectives avec photos ou simulation de l'implantation des futurs bâtiments permettent de vérifier que cette disposition du PLU est respectée.

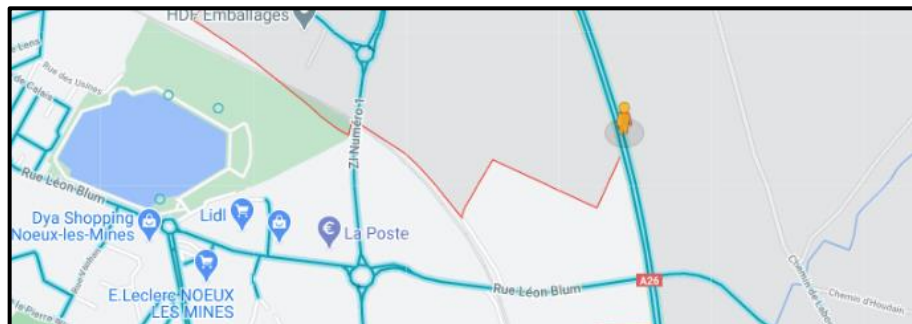
Réponse du Maître d'Ouvrage

D'après la vue issue de Google Street présenté ci-dessous, l'autoroute A26 est en contrebas. Au niveau de la zone de projet, le teruil n'est pas visible depuis l'A26.



:

Le point de prise de vue de la photographie est présenté ci-dessous.



Ainsi, au niveau de la zone de projet, le terril n°45 n'est pas visible depuis l'autoroute. Les bâtiments du projet Linkcity n'altéreront pas la vue du terril n°45 depuis l'autoroute A26.

Question N°2 :

Concernant les bruits potentiellement émis par les installations frigorifiques il est mentionné page 3 du rapport de modélisation acoustique que « *les niveaux sonores des installations frigorifiques ont dû être estimés sur la base de données fournisseurs jugées représentatives et d'hypothèses pénalisantes. Les sources d'informations et les hypothèses prises sont détaillées pour chaque source d'émission sonore dans la suite du rapport. Une modélisation plus fine du site projeté pourra être réalisée une fois le projet figé et les fournisseurs connus ».*

Le Commissaire Enquêteur demande :

- quand et par qui sera effectué cette modélisation ?
- quel service administratif en aura connaissance ?

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Une modélisation pourra être effectuée dès que le locataire et les activités associées seront connus. Elles seront faites par un bureau d'étude spécialisé en acoustique.

La DREAL aura connaissance de cette modélisation.

Question N°3 :

Concernant les bruits et vibrations émis par l'exploitation du futur entrepôt, il est écrit page 198 du dossier DDAE-EI que « .Les émissions sonores feront l'objet d'un contrôle dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt puis régulièrement au cours de l'exploitation »

Le Commissaire Enquêteur demande :

- Qui fera ces mesures ? Linkcity ou l'exploitant ?
- Quel service administratif aura connaissance des résultats ?
- En cas de non occupation au départ à 100% les mesures sont-elles prévues?
- Lorsque le bâtiment sera occupé à 100% de nouvelles mesures seront-elles faites et à quelle périodicité ?

Réponse du Maitre d'Ouvrage :

Le futur investisseur réalisera les mesures de bruit dans les 3 mois après la mise en service de l'exploitation.

La DREAL aura connaissance de ces mesures.

Les mesures seront réalisées dès qu'il y aura de l'activité même si les entrepôts ne sont pas occupés à 100 %.

Dès que les entrepôts seront occupés à 100%, de nouvelles mesures seront réalisées dans les premiers mois de l'exploitation puis tous les 3 ans.

Question N°4 :

La recommandation N° 3 de la MRAe , page 4 de la note en réponse aux recommandations de l'AE, stipule « *de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives en terme de raccordement au réseau ferroviaire* ».

Le maitre d'ouvrage dit que « *ce moyen n'a pas été identifié en tant que besoin pour la future exploitation du site* » .

Le Commissaire Enquêteur souhaite avoir des précisions sur les éléments amenant à cette conclusion.

Réponse du Maitre d'Ouvrage

Malgré la proximité de la voie de chemin de fer, il n'est pas envisageable à l'échelle du projet de créer un raccordement au réseau ferroviaire. Néanmoins les exploitants du site auront la liberté d'utiliser les installations de fret ferroviaire déjà existante dans la région.

Question N° 5 :

Dans l'annexe 3 « conformité du site vis-à-vis des arrêtés ministériels » de la DDAE-EI

Il est mentionné page 18 dans la 1^{ère} colonne (prescriptions techniques à respecter) que « *Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.* »

Le maitre d'ouvrage s'engage à ce que « *une étude spécifique sera menée avant le début de l'exploitation de l'installation* »

Le Commissaire Enquêteur demande :

- Qui fera cette étude ?
- Qui en aura la charge ?
- A qui sera-t-elle remise ?

Réponse du Maître d'Ouvrage.

Cette étude sera réalisée par la société Bouygues Construction (Linkcity appartient à la société Bouygues Construction). Elle sera à la charge de Linkcity et sera remise à la DREAL.

Question N° 6 :

Dans l'étude d'impact il est mentionné dans l'annexe 3 (page 2 des prescriptions de l'arrêté du 15/04/2010) concernant l'accessibilité au site §2.2.1 que « *L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.... La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit "* ».

Le maître d'ouvrage dit que « *Le site disposera de deux accès : le premier est l'accès par le rond-point par la D937E1 et le second au sud du site par la rue Léon Blum Le second sera spécialement conçu pour l'intervention des services incendie et de secours. »*

Concernant l'accès au sud du site par la rue Léon Blum ,il est bien indiqué notamment sur le plan de sécurité incendie (PC4/annexe 1 du dossier PC) ; le Commissaire Enquêteur souhaite savoir si cet accès a été validé par les autorités concernées (Commune, SDIS, département ...) ainsi que sa faisabilité.

Réponse du Maître d'Ouvrage.

L'accès au sud du site par la rue Léon Blum sera autorisé pendant la phase de construction du projet. La création de cet accès a été présenté au SDIS et à la DREAL

6.6 Conclusion du rapport

En conclusion de ce rapport , le commissaire enquêteur souligne que l'enquête s'est déroulée normalement conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a pas soulevé de difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles. La participation a été très faible pendant toute la durée de l'enquête puisqu'aucune observation n'a été relevée sur les registres papier dans les mairies ou pendant les permanences, ni par courriel, ni par courrier .

Les questions posées par le Commissaire Enquêteur dans le procès- verbal de synthèse ont été traitées et ont reçu des réponses claires du pétitionnaire.

Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au maitre d'ouvrage dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête. A notre connaissance aucune demande n'a été formulée. Le commissaire enquêteur tient à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué au bon déroulement de cette enquête notamment les DGS et le personnel des mairies de Labourse et Noeux les Mines ; il a été toujours bien accueilli et a pu exercer ses missions dans d'excellentes conditions . Il remercie également pour la qualité des échanges et présentation du dossier, le représentant de la SNC Linkcity Nord Est et celui du cabinet Kalies .Le Commissaire Enquêteur remercie aussi son interlocuteur à de la Préfecture du Pas de Calais, organisateur de l'enquête qui a toujours eu une écoute attentive à ses préoccupations et une disponibilité certaine en répondant à toutes les sollicitations relatives au projet.

Bondues le 25 mars 2021

Le Commissaire Enquêteur

Olivier THEETTEN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Theetten', with a long horizontal stroke extending to the right.

Annexes au rapport d'enquête (pages dans le document séparé)

1- Lettre désignation TA	p3
2- Arrêté d'enquête de la préfecture	p4
3- Compte rendu réunion du 7 /01/2021 chez le pétitionnaire	p9
4- Vade mecum Labourse et Noeux les Mines.	p12
5- Certificats d'affichage Labourse et Noeux les Mines	p18
6- Affichage Communes	p20
7- Application Smartphone et facebook	p22
8- Annonces presse	p24
9- Affiches avis d'enquête sur site Logisterra 26	p26
10- PV de synthèse	p28
11- Mémoire en réponse	p35
12- Accusé réception PV de synthèse	p43
13-Clôture registre papier	p44
14-Courrier DREAL	p48
15-Avis CABBLAR sur le SCoT	p52